

Trib. Trav. Namur - 26 novembre 1999

Aide sociale urgente - Refus - Compétence territoriale du CPAS - Indices suffisants de résidence sur le territoire de la commune - Faute du CPAS - Absence de proposition d'assistance de son service d'accompagnement - Paiement en retard d'arriérés dus - Préjudice moral subi - Caution locative.

Le CPAS a commis une faute, d'une part en ne proposant pas l'assistance de son Service d'accompagnement aux personnes en difficulté et d'autre part en payant avec un retard de plus d'un mois les arriérés qui étaient dus au demandeur et dont le paiement ne pouvait que soulager sa situation particulièrement précaire.

Le tribunal estime que le préjudice moral subi par le demandeur peut être évalué ex aequo et bono à la somme de 10.000 francs.

En cause de : M. c./ CPAS de Namur

(...)

L'action soumise au tribunal tend à voir mettre à néant la décision du CPAS de Namur du 16 juin 1999 ratifiant la décision de refus d'une aide urgente, la situation financière globale du ménage du père de M. avec lequel il cohabite lui permettant de l'assumer.

Le recours introduit par requête du 9 juillet 1999 doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi.

I. Les faits

M. est né le (...) 1981.

Il entretient une relation amoureuse avec Mlle Z. dont il a eu une petite fille, A., née en 1998.

Au mois de décembre 1998, M. a trouvé refuge chez son père, déchu de la puissance paternelle, qui a accepté de l'héberger.

Son amie et leur bébé sont venus rejoindre le demandeur chez son père au mois de juin 1999.

En date du 9 juin 1999, M. a introduit auprès du CPAS de Namur une demande d'aide sociale pour subsistance ainsi qu'une demande d'aide sociale pour caution locative et premier loyer.

Le même jour, Mlle Z. a introduit auprès du CPAS de Namur une demande de minimex et d'aide sociale pour caution locative et premier loyer.

Le couple a quitté le logement du père du demandeur le 18 juin 1999 et a été hébergé dans un logement d'urgence dépendant de l'ASBL Gestion Logement Namur à partir du 18 juin 1999 moyennant un loyer mensuel de 10.500 francs.

En date du 16 juin 1999, le CPAS a pris la décision d'octroyer à Mlle Z. une aide ordinaire pour la période du 16 juin 1999 au 30 juin 1999 d'un montant de 350 francs par jour, mais a refusé un accord de principe pour caution locative ainsi qu'un accord de principe pour premier loyer.

Cette décision n'a pas été contestée par M.

En date du 16 juin 1999, le CPAS a pris la décision d'octroyer à M. pour la période du 18 juin 1999 au 31 août 1999, une aide ordinaire de 200 francs par jour avec récupération auprès de la Communauté française.

Enfin, en date du 7 juillet 1999, le CPAS de Namur a pris la décision d'accorder à M. une aide sociale couvrant le loyer pour la période du 18 juin 1999 au 18 juillet 1999, avec récupération auprès de la Communauté française.

La convention de mise à disposition temporaire d'une chambre étant arrivée à son terme le 18 août 1999, le couple et leur fille ont trouvé refuge chez le parrain de M. dans le logement social occupé par ce dernier.

Le couple n'aurait pu être hébergé dans ce logement que jusqu'au 15 septembre et se serait donc retrouvé à la rue à partir de cette date.

Mlle Z. est hébergée avec sa petite fille dans une maison maternelle depuis le 30 septembre et perçoit le minimex au taux isolé majoré à charge du CPAS de Anderlecht.

Depuis le 16 septembre, M. vivrait de ci de là.

En date du 13 août 1999, M. le président du tribunal du travail de Namur statuant en référé a condamné le CPAS de Namur à verser à M. à titre de provision une aide financière équivalente au minimex au taux cohabitant à partir du 16 juin 1999, sous déduction de l'aide journalière de 200 francs effectivement versée et ce jusqu'au jour où une décision définitive au fond interviendra dans le cadre de la procédure pendante au rôle de la 9^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur.

II. Discussion

Il résulte à suffisance des éléments du dossier que l'état de besoin de M. ne peut être contesté. Cet état de besoin a d'ailleurs été reconnu par M. le président du tribunal du travail dans son ordonnance de référé du 13 août 1999.

Le CPAS de Namur invoque l'absence de collaboration du demandeur et son mutisme quant à sa résidence en sorte qu'il soulève le moyen de son incompétence territoriale.

Le tribunal considère qu'il résulte à suffisance des éléments du dossier que M. réside bien sur le territoire de la commune de Namur.

En effet, le demandeur a d'abord résidé chez son père au (...) à Namur.

Ensuite, il a résidé rue (...) à (...) dans une chambre mise à sa disposition par l'ASBL Gestion Logement Namur jusqu'au 19 août 1999.

Le demandeur a toujours été domicilié depuis le 1^{er} juillet 1998 rue (...) à Namur et il est repris à charge d'un M. X. en ce qui concerne sa mutuelle.

Enfin, le demandeur a été accueilli chez un ami, rue (...) à Namur à dater du 12 octobre 1999.

Le tribunal considère, par conséquent, avec Madame l'auditeur, qu'il existe des indices suffisants de présence effective sur le territoire de la commune de Namur.

L'état de besoin du demandeur étant établi, il y a lieu de condamner le CPAS de Namur à payer au demandeur une aide équivalente au montant du minimex au taux cohabitant à partir du 9 juin 1999 jusqu'au 30 septembre 1999.

Il y a par contre lieu de condamner le CPAS de Namur à payer au demandeur une aide sociale équivalente au minimex au taux isolé depuis le 1^{er} octobre 1999.

En effet, depuis cette date, le demandeur vit de ci de là, étant hébergé par différents amis et il ne peut être considéré comme formant un ménage commun et partageant les charges avec quiconque.

En ce qui concerne la demande de caution locative et le paiement du premier loyer, le tribunal considère avec Mme l'auditeur que cette demande doit être déclarée sans objet.

En effet, après que M. et Mlle Z. aient introduit une telle demande, le couple a été hébergé du 18 juin au 18 août dans un logement pour lequel aucune caution locative n'était due, logement que le couple a quitté le 18 août 1999.

Il conviendrait qu'une nouvelle demande soit introduite par M. auprès du CPAS, soit sur base d'un projet de bail déterminé, soit en vue d'un accord de principe, afin de permettre au CPAS de procéder à l'enquête sociale d'usage et d'arrêter les modalités éventuelles d'octroi.

En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts, le demandeur considère que le CPAS de Namur a commis une faute en s'étant immiscé dans sa vie privée et familiale, en ne lui proposant pas ainsi qu'à sa compagne l'assistance de son Service d'accompagnement aux personnes en difficulté, et enfin en ayant traîné lors de l'exécution de l'ordonnance de référé du 13 août 1999.

Le demandeur fixe à 50.000 francs le dommage qui serait résulté de la faute commise par le CPAS de Namur.

Le CPAS conteste avoir commis la moindre faute.

Le tribunal estime qu'il n'est pas établi que le CPAS se serait immiscé dans la vie privée et familiale de M.

Le tribunal considère cependant qu'il est établi à suffisance que le CPAS n'a pas proposé à M. ainsi qu'à sa compagne et à leur jeune enfant l'assistance de son Service d'accompagnement aux personnes en difficulté, service qui aurait pu effectuer toutes démarches utiles pour éviter que la famille ne soit éclatée et que la compagne du demandeur ne soit obligée, faute de solution concrète à ses difficultés, de demander à être hébergée dans une maison familiale avec son enfant.

Par ailleurs, le CPAS reconnaît que la partie des arriérés dus à M. en application de l'ordonnance de référé du 13 août 1999 n'a été payée qu'un mois après le prononcé de cette décision.

Le demandeur soutient quant à lui qu'il n'a perçu le paiement de la somme de 7.848 francs, consistant dans les arriérés d'aide provisionnelle, qu'en date du 5 octobre 1999.

Le tribunal considère qu'il est établi à suffisance que le CPAS a mis plus d'un mois et dix jours à exécuter l'ordonnance de référé puisqu'il résulte d'un courrier adressé par le conseil du demandeur à l'huissier de justice Massart qu'en date du 23 septembre 1999, le CPAS restait toujours en défaut de s'exécuter. Il est donc établi à suffisance que ce n'est en tout cas qu'après le 23 septembre 1999 que le CPAS de Namur a effectué les versements requis.

Il ne peut pas être contesté que le fait, pour le CPAS, de n'avoir pas proposé au demandeur l'assistance de son Service d'accompagnement aux personnes en difficulté, le CPAS a commis une faute, même si le demandeur était assisté par l'ASBL Service Droit des Jeunes, cette assistance ne dispensant pas le CPAS de sa mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité en application de l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 et en application de l'article 60 de la même loi.

Selon l'article 60, § 1^{er} de la loi :

«L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédé d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face...»

§ 2. Le centre fournit tout conseil et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.

3° Il assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psychosociale, morale et éducative

nécessaire à la personne aidée, pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés».

Le tribunal estime par conséquent qu'il est établi à suffisance que le CPAS de Namur a commis une faute, d'une part en ne proposant pas à M. l'assistance de son Service d'accompagnement aux personnes en difficulté, et d'autre part en payant avec un retard de plus d'un mois les arriérés qui étaient dus au demandeur et dont le paiement ne pouvait que soulager sa situation particulièrement précaire.

Le tribunal estime que le préjudice moral subi par le demandeur peut être évalué ex aequo et bono à la somme de 10.000 francs.

Par ces motifs,

Le tribunal

Statuant contradictoirement

Sur avis partiellement conforme de Mme G. Dupire-Adant, auditeur du travail donné par écrit à l'audience du 12 novembre 1999.

Déclare le recours recevable et partiellement fondé.

Met à néant la décision querellée.

Condamne le CPAS de Namur à payer au demandeur une aide égale au montant du minimex au taux cohabitant pour la période du 16 juin au 30 septembre 1999.

Condamne le CPAS de Namur à payer au demandeur une aide équivalente au minimex au taux isolé à dater du 1^{er} octobre 1999.

Débouté M. en ce qui concerne sa demande de caution locative et d'octroi du premier loyer.

Condamne le CPAS de Namur à des dommages et intérêts d'un montant de 10.000 francs.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Condamne la partie défenderesse aux dépens liquidés par le demandeur à 3.690 francs étant l'indemnité de procédure.

Siég. : Mme L. Taminiaux, Prés., MM. J.F. De Clerck et R. Dzeko, juges sociaux;

Plaid. : Mlle L. Barreau (SDJ Namur) et Me Garny.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 240, décembre 2004, p. 38]**